



# LE PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

ADOPTÉ LE 17 AOUT 2008

*Le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement:*

**ENGLOBE**  
tous les engagements pris dans tous les actes juridiques Régionaux, continentaux et Internationaux pour atteindre l'égalité du genre.

**REFORCE**  
ces actes en comblant leurs lacunes et en mettant en place des objectifs spécifiques et mesurables là où ceux-ci n'existent pas.

**FAIT PROGRESSER**  
l'égalité du genre en s'assurant que tous les Etats membres rendent des comptes et mettent sur pied un forum pour le partage des meilleures pratiques, le soutien des pairs et les bilans.



# LE PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT EN UN COUP D'OEIL

## DISPOSITIONS PRINCIPALES

### ARTICLES 4 - 8: DROITS CONSTITUTIONNELS, MARITAUX ET ACCES A LA JUSTICE

D'ici 2015:

- Les Etats membres devront intégrer dans leurs Constitutions des dispositions spécifiques sur l'égalité et l'équité entre les sexes et s'assurer qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte préjudice à ces droits. Cette disposition s'étend aussi à la jouissance de droits égaux entre les hommes et les femmes dans le mariage.
- Les Etats membres réviseront, modifieront ou abrogeront toutes les lois discriminatoires et supprimeront la condition d'infériorité des femmes, ainsi que toutes autres dispositions légales qui rendent les femmes dépendantes de leurs pères, de leurs maris, de leurs fils, ou de tout autre lien de parenté masculine.

### ARTICLE 9: LES PERSONNES PRESENTANT UN HANDICAP

- Conformément au Protocole de la SADC sur la santé, les Etats membres adopteront des législations et autres dispositions nécessaires à la protection des personnes handicapées et qui tiennent compte des vulnérabilités particulières des femmes qui sont dans cette situation.
- Ces dispositions incluront notamment la protection contre la violence sexistes et l'accès aux établissements et services de soins génésiques.

### ARTICLE 10: DROITS DES VEUVES ET DES VEUFS

- Sauf cas de décision contraire de la justice, suite au décès de l'époux, sa veuve se verra automatiquement confier la garde des enfants ; elle doit avoir le droit de continuer à vivre dans la maison matrimoniale et le droit d'hériter tous les biens acquis durant son mariage lorsque celui-ci relève du régime de la communauté des biens.
- La veuve aura le droit de se remarier avec toute personne de son choix, ainsi que d'être protégée contre toutes les formes de violence et de discrimination qu'elle pourrait subir du fait de sa condition. Ces droits s'appliquent également aux veufs.

### ARTICLE 11: LA FILLETTE ET LE GARCON

- Les Etats membres adopteront des lois, des politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection de la fillette et/ou du garçon, incluant l'élimination de toutes les formes de discrimination contre eux au sein de la famille, de la communauté et au niveau de l'Etat.
- Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine sur le bien-être des enfants, toutes les attitudes et pratiques culturelles néfastes devraient être éliminées, telles que l'exploitation économique, le trafic des personnes ainsi que toutes formes de violence, y compris les sévices sexuels.
- Une égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

### ARTICLES 12-13 : GOUVERNANCE (REPRESENTATION ET PARTICIPATION)

- Les Etats membres s'assureront qu'avant 2015, au moins 50% des postes de prise de décisions dans les secteurs public et privé soient occupés par des femmes.
- Les Etats membres assureront la participation effective des femmes aux processus et à la prise de décisions électoralles, notamment en favorisant les renforcement des capacités et en mettant en place des structures destinées à améliorer l'intégration et le renforcement de la problématique du genre.

### ARTICLE 14: EDUCATION ET FORMATION

D'ici 2015:

- Les Etats membres promulgueront des lois qui font la promotion de l'égalité d'accès à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel et non formel et préviennent les abandon scolaires.
- Les Etats membres adopteront et mettront en œuvre des politiques et programmes éducatifs qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes et qui s'attaquent notamment aux clichés et aux violences sexistes.

## REALITES A MADAGASCAR

Dans son préambule, la Constitution Malgache annonce que les Conventions internationales qu'elle a ratifiées, font partie intégrante de son droit positif (Constitution révisée: décret 2007 du 27/02/07).

Il est spécifié dans l'article 8 de la Constitution que «tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe...»

Dans son article 11, la loi 90-014 du 20/07/90 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, abrogeant la loi 67-030 du 18/12/67 prévoit le «zaramira» (en français le partage égal des biens communs des époux) au lieu du «kitay telo an-dalana», c'est-à-dire 2/3 pour l'homme et 1/3 pour la femme. La loi 2007-022 du 20/02/07 consacre l'égalité entre l'homme et la femme, tant dans les décisions que dans les responsabilités.

L'article 30 de la Constitution révisée stipule que: "l'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son aptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler..."

Dans son titre, la loi 97-044 sur les personnes handicapées, évoque les droits de ces personnes.

Le code de travail, loi -2003-044 : les articles 104 à 108 sont relatifs aux différentes mesures de protection pour les personnes handicapées. Les lois existent mais dans la pratique, il y a peu de considération envers les personnes handicapées et ces lois en question n'ont pas été vulgarisées auprès de la population cible.

Les textes légaux protègent les veufs et les veuves, mais ces textes ne sont pas assez vulgarisés et restent méconnus.

La loi 2007-022 du 20/02/07 stipule d'une part dans son article 133 que : "si la communauté est dissoute par le décès d'un des conjoints, l'entretien et le logement du survivant durant l'année qui suit devront être mis à la charge de la communauté..."

D'autre part, dans l'article 134 : "...le conjoint survivant qui habite un lieu d'exploitation agricole, artisanale, industrielle ou commerciale, peut demander en justice que les biens constituant une unité économique demeure indivise pendant 6 mois au plus".

Le droit de se remarier est reconnu, mais l'article 6 de la loi 2007-022, stipule le respect du délai de viduité, 180 jours, «l'homme ou la femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration du délai de viduité».

Loi 2007-023 du 20/08/ 2007:

- L'article 4: "tout enfant bénéfice des mêmes droits sans distinction aucune..."
  - L'article 5: « dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être la considération primordiale et déterminante. »
- Un Programme National contre la Maltraitance à l'égard des enfants est mis en place par le Ministère de la Santé, de Planning Familial. Ce programme consiste à vulgariser les lois, à prendre en charge des enfants victimes et à organiser leur réinsertion sociale, et, à former les acteurs pour cette lutte contre la maltraitance (police, juge, associations .....etc). Des réseaux luttant contre la maltraitance des enfants ont été instaurés à Madagascar. Ils sont actuellement dénombrés à 75. Les objectifs des ces réseaux sont de coordonner les actions, de les synthétiser et de responsabiliser les acteurs.

Un juge pour enfants siège dans chaque tribunal.

La loi 2007-023 du 20/02/07 stipule que:

- L'article 10 : le devoir de l'Etat envers un enfant
- L'article 48 : les mesures d'assistance éducative

L'Etat malgache a mis en place des écoles publiques quasi-gratuites. Mais les frais d'inscription sont assez coûteux pour la masse populaire. Le gouvernement distribue des «kits scolaires» aux élèves des écoles primaires publiques et privées. Il a également mis en place des cantines scolaires. Concernant la santé, l'accès aux soins est quasi-gratuit avec un paiement minimal pour les coûts.

L'article 15 de la Constitution stipule que: "Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination, de se porter candidat aux élections..."

Il est à souligner que cet article doit être révisé comme suit «pour être candidat, il faut être membre d'un parti politique». Cette révision est en attente de promulgation et il y a une réaction de la population car ceci constitue une discrimination.

Les pourcentages de participation des femmes :

- 0% Chef d'institution (0/4)
- 33% Haute Cour Constitutionnelle (3/9)
- 18% au Sénat (5/28)
- 9% sièges de l'Assemblée Nationale (11/127)
- 13% au Gouvernement (3/23)
- 9 % Chef de région (2/22)
- 9% Chef de district (10/117)
- 5% Maire (70/1549)
- 0% Directeur de Cabinet (0/19)
- 9% Secrétaire général (2/23)

Source : Direction de la Promotion du Genre, MSPFPS, 2007 (révisé suite aux changements en 2009)

L'article 22 de La Constitution révisée: "l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun"

L'article 24: « l'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous... ».

Dans la réalité en milieux ruraux, il est à noter que les infrastructures ne permettent pas aux enfants d'aller à l'école.

Le gouvernement malgache a mis en place la réforme de l'éducation. L'année 2008 était une année pilote avec 20 circonscriptions qui ont commencé le programme. L'objectif étant de garder la validation des acquis des enfants qui arrêtent l'école à la fin du primaire, en particulier les filles. Néanmoins, il n'existe pas de mesures pour prévenir, ni accompagner les abondons scolaires après les sept années de scolarisation.

Non existant

## DISPOSITIONS PRINCIPALES

<b>ARTICLES 15-19: RESSOURCES DE PRODUCTION ET EMPLOIS, RENFORCEMENT DES MOYENS ECONOMIQUES</b> D'ici 2015, il est exigé des Etats membres: <ul style="list-style-type: none"><li>• D'assurer la participation égale des femmes et des hommes à la formulation et à la mise en œuvre de politiques économiques.</li><li>• D'allouer des ressources budgétaires sensibles au genre pour satisfaire équitablement les besoins des femmes et des hommes.</li><li>• D'assurer aux femmes comme aux hommes l'égalité d'accès, de profits et d'opportunités dans les domaines du commerce et de l'entrepreneuriat, et du marché public.</li><li>• De reviser et de modifier les lois et les politiques régissant l'accès des femmes aux ressources de production, le contrôle de ces dernières et les avantages qu'elles en tirent afin de mettre un terme à toute discrimination à leur égard par rapport aux droits de l'eau, au droit de possession et d'occupation des terres.</li><li>• D'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à un emploi rémunéré dans tous les secteurs de l'économie.</li></ul>	<b>REALITES A MADAGASCAR</b> Les employeurs affiliés à des associations patronales ou syndicats professionnels (tous secteurs confondus), 1260 femmes contre 1723 hommes, soit 42%. Il n'existe pas de ligne budgétaire sensible au genre dans le budget de l'Etat (Loi de finance 2009). C'est prévu dans la loi mais il y a une faible participation des femmes. On les retrouve plutôt dans le secteur informel. L'Etat malgache ne prévoit rien en ce sens. Il n'y a aucun texte de loi sur les droits de l'eau. La femme a le droit de posséder et d'occuper des terres. La Constitution prévoit dans son article 27: "le travail et la formation sont pour tout citoyen un droit et un devoir..." L'article 28: « Nul ne peut être lésé dans son travail en raison du sexe».
<b>ARTICLES 20-25: VIOLENCE SEXISTE</b> D'ici 2015, les Etats membres devront: <ul style="list-style-type: none"><li>• Promulguer des lois interdisant toutes les formes de violence sexistes et veilleront à leur application. Ils s'assureront que les auteurs de féminicides, de harcèlement sexuel, de mutilations génitales féminines et de toutes les autres formes de violence sexistes, soient poursuivis et traduits devant un tribunal compétent.</li><li>• Réviser et éliminer, les normes coutumières, y compris les pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques, ainsi que les croyances religieuses, qui légitiment et accentuent la persistance et la tolérance de la violence sexistes.</li><li>• Réviser et réformer les lois et procédures pénales applicables aux cas d'infraction sexuelle et de violence sexistes afin de s'assurer que les victimes et les survivants de violences sexistes soient traités avec justice et équité, de sorte à préserver leur dignité et à assurer le respect à leur égard.</li><li>• Fournir les ressources et les mécanismes nécessaires à la réhabilitation sociale et psychologique des auteurs de violences sexistes.</li><li>• Édicter et adopter des dispositions législatives spécifiques visant à empêcher le trafic de personnes et à assurer des services complets aux victimes dans le but de les réinsérer en société.</li><li>• Edicter des lois, adopter des politiques et programmes pour éradiquer le harcèlement sexuel</li><li>• Introduire et promouvoir l'éducation et la formation à la dimension du genre pour tous les prestataires de services luttant contre la violence sexistes dont la police, les juges, les assistants sociaux, et les agents de la santé.</li><li>• Réduire de moitié, les taux actuels de violence sexistes.</li></ul>	Loi 2007 - 038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Non existant Il n'existe pas des lois spécifiques à cet égard. Le Code Pénal prévoit seulement les dommages et intérêts pour réparation des préjudices causés aux victimes. Non existant Loi 2007 038 de 14 janvier 2008, prévoit la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Mise en place des Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique dans les six Régions de Madagascar, initiative du gouvernement, en partenariat avec le FNUAP. Dans son article 5, le Code de Travail prévoit le harcèlement sexuel. Non existant Durant la campagne des 16 jours, suivre le processus pour l'adoption du plan d'action pour les 365 jours contre la violence.
<b>ARTICLE 26: SANTE</b> •Réduire le taux de mortalité maternelle de 75%.	Dans son article 21, la Constitution révisée stipule que : "l'Etat assure la protection de la mère et de l'enfant..." Des actions concrètes sont menées par le Ministère de la Santé et du Planning Familial. Il est à noter qu'en 2005, sur 100 000 naissances, Madagascar a enregistré 469 cas de morts nés.
<b>ARTICLE 27: VIH/SIDA</b> D'ici 2015, les Etats membres ont convenu: <ul style="list-style-type: none"><li>• De développer des stratégies tant compte de la dimension du genre afin de prévenir de nouvelles infections.</li><li>• D'assurer l'accès universel au traitement pour les hommes, femmes, garçons et filles infectés par le VIH/SIDA.</li><li>• D'élaborer et d'exécuter des politiques et programmes visant à assurer la reconnaissance appropriée des pourvoyeurs de soins aux patients, dont la majorité sont des femmes, et de faire en sorte que ces dernières reçoivent les ressources et les appuis psychologiques appropriés.</li><li>• Encourager la participation des hommes aux initiatives de soin et d'appuis aux personnes vivant avec le VIH/SIDA.</li></ul>	Il existe le Décret 2006-902 du 19/12/06 portant sur l'application de la 2005 - 040 du 20/02/06 sur la lutte contre le VIH/SIDA et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Le Décret 2006-902, portant sur l'application de la loi 2005-040, stipule: l'égalité des soins et de traitement sans discrimination. Le gouvernement prend en charge les femmes enceintes ou qui allaient (Prevention de la Transmission des Mères Enfants - PTME). Il existe une politique de décentralisation pour la lutte contre le VIH/SIDA dans chaque Région de Madagascar (Plan Régional Intégré P.R.I.), et dans la politique régionale, on doit spécifier les rôles des femmes et des enfants. L'article 27 de la loi 2005-040 du 20/02/06: prendre des mesures et trouver des moyens afin de préserver le personnel médical contre tout risque de contamination. Formation du personnel de santé pour éviter la contamination au VIH/SIDA. Il existe des hommes qui sont membres des associations qui ouvrent pour la sensibilisation de VIH/SIDA.
<b>ARTICLE 28: EDIFICATION DE LA PAIX ET REGLEMENTS DE CONFLITS</b> D'ici 2015, Les Etats membres s'efforceront de mettre en place des mesures nécessaires pour assurer aux femmes une représentation et une participation égale aux postes décisionnels clés dans le règlement des conflits et dans les processus de renforcement de la paix.	Non existant
<b>ARTICLES 29 - 31: MEDIAIS, INFORMATION ET COMMUNICATION</b> D'ici 2015: <ul style="list-style-type: none"><li>• Les Etats membres s'assureront que la dimension du genre soit intégrée à toutes les lois, politiques, programmes et formations relatives à l'information, à la communication et aux médias.</li><li>• Les Etats membres prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la représentation égale des femmes dans l'actionnariat des médias et dans leurs structures décisionnelles.</li><li>• Les femmes et les hommes auront une voix égale dans les médias.</li><li>• Augmenter au niveau des médias le nombre de programmes qui sont destinés aux femmes, produits par elles, traitant de sujets à leur propos et portant sur des thèmes spécifiques qui remettent en cause les clichés sexistes.</li></ul>	Il n'existe pas de lois spécifiques Faible pourcentage de femmes actionnaires Suite au monitorage des médias malgaches entre les 22 octobre au 04 novembre 2007, il a été noté que 79 % des hommes ont été interrogés comme sources contre 21% de femmes. Toujours dans le cadre du monitorage, il s'avère que la majorité des journalistes sont des hommes, soit 69,5% contre 30,5% des femmes. Les femmes journalistes écrivent plutôt sur le travail minier, l'agriculture, la santé, les enfants et sur l'égalité du genre.
<b>ARTICLES 32 - 35: MISE EN OEUVE, SUIVI ET EVALUATION</b> • Les Etats membres assureront la mise en œuvre du Protocole sur le Genre et le Développement au niveau national. • Les Etats membres s'assureront, par le biais de structures nationales et régionales appropriées, que les plans d'action nationaux et régionaux, assortis de calendriers mesurables, soient mis en place et que des mécanismes de suivi et d'évaluation appropriés soient élaborés et mis en œuvre. • Les Etats membres s'assureront que leurs plans d'action comportent des normes, des cibles, des indicateurs et des échéances, qui serviront à évaluer les progrès effectués. • Les États membres soumettront annuellement au Secrétariat, des rapports complets sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures figurant dans ce Protocole.	En attente de ratification. Projet de Plan d'Action National élaboré par la société civile.

## Signification du protocole de la SADC sur le Genre et le développement

Le protocole de la SADC sur le Genre et le Développement a relevé la déclaration de SADC sur le Genre et le Développement datant de 1998 au rang du cadre légal le plus complet en matière de genre. Il s'attache d'ailleurs à de multiples instruments régionaux et internationaux.

Avec 30 objectifs substantiels pour réaliser l'égalité du genre d'ici 2015, cette initiative est une première globale, et place la SADC à la pointe des stratégies innovatrices destinées à donner une signification aux engagements globaux et continentaux au niveau sous-régional.



## Sociétés civiles partenaires dans l'initiative sur le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement

Depuis 2005, la Southern African Gender Protocol Alliance, un collectif de plus de 40 organisations non-gouvernementales oeuvrant dans le domaine du genre qui ont mené des campagnes depuis 2005 pour l'adoption, la ratification et la mise en œuvre du protocole de la SADC sur le Genre et le Développement. L'alliance fonctionne selon des faisceaux thématiques, menés par des membres qui font partie du comité de coordination. Le comité de coordination se compose des organismes suivants :

- Gender Links - ONG en charge de la coordination; mais aussi l'ONG leader pour le « Gender Based Violence Cluster ».
- Zimbabwe Women Resource Centre and Network - ONG leader pour le « Gender and Economic Justice Cluster ».
- Gender Advocacy Programme - ONG leader pour le « Gender and Governance Cluster ».
- Gender and Media Network of Southern Africa (GEMSA) - ONG leader pour le « Gender and Media Cluster ».
- SAFAIDS - ONG leader du « Health, Sexual and Reproductive Rights, and HIV and AIDS cluster »
- WLSA - ONG leader du « Constitutional and Legal Rights Cluster ».

### Pour plus d'information, veuillez contacter :

La Fédération pour la Promotion Féminine et Enfantine/GEMSA

Villa Marie France Seth, P/lle 14/22 Salazamay Sud, Toamasina, Madagascar, Tel: + 261 32 04 771 18 , Email: ialfine\_tracoulat@yahoo.fr

Ialfine PAPISY TRACOULAT/Présidente

Pour plus d'information, veuillez contacter : [www.genderlinks.org.za](http://www.genderlinks.org.za); [alliance@genderlinks.org.za](mailto:alliance@genderlinks.org.za),  
téléphone: 00 27(0)11 622 2877

The SADC Gender Protocol Alliance comprises: Association of Local Government (ALAN); African Women's Economic Policy Network (AWEPPON); Botswana Council of NGOs (BOCONGO); Christian Council of Mozambique; CIVICUS; Federation of African Media Women (FAMW) - SA; GAP; Gender Links (GL); Gender and Media Southern Africa Network (GEMSA); Gender Policy Program Committee (Botswana); Justice and Peace (Lesotho); Malawi Council of Churches; Media Institute of Southern Africa (MISA); NGO Gender Coordination Network Malawi; SAFAIDS; SAMDI; SALGA; Society for Women and AIDS in Africa Zambia (SWAAZ); Trade Collective; Women in Law and Development in Africa (WILDAF); Women in Law in Southern Africa (WLSA); Women, Land and Water Rights Southern Africa (WLWRSA); Namibia Non-Governmental Forum (NANGOF); Women's Net; Young Women's Christian Association Botswana (YWCA); Zimbabwe Women Lawyers Association; Zimbabwe Women's Resource Centre (ZWRCN). Associate Members: African Women and Child Feature Service; Swedish Cooperative Centre - Southern Africa; Diakonia (Zambia).

